



BIENVENUE !



Anfh

Association nationale
pour la formation permanente
du personnel hospitalier

La réforme des retraites des fonctionnaires

Florent LE FRAPER DU HELLEN

23 janvier 2024

Pratiques RH, recrutement, compétences et carrière - Mobilité internationale - Formation professionnelle - Droit du travail et relations sociales - Santé, sécurité et qualité de vie au travail - Retraite et protection sociale - Rémunérations et performance RH - Paie et administration du personnel - Comptabilité, fiscalité et gestion financière - Droit des affaires - Management de projet, stratégie et organisation - Management et leadership - Efficacité professionnelle et développement personnel

Programme

Les ouvertures de droit

Les modifications concernant les actifs

Les carrières longues

Le départ anticipé au titre du handicap

Les modifications concernant le calcul de la pension

La retraite progressive

Le cumul emploi-retraite



Ouverture de droit

Sédentaire

A l'âge légal
Catégorie sédentaire



1 trimestre supplémentaire par génération à compter des assurés nés le 1^{er} septembre 1961

Génération	Age d'ouverture de droit	Durée d'assurance
1961	62 ans	168 T
Septembre- décembre 1961	62 ans et 3 mois	169 T
1962	62 ans et 6 mois	169 T
1963	62 ans et 9 mois	170 T
1964	63 ans	171 T
1965	63 ans et 3 mois	172 T
1966	63 ans et 6 mois	172 T
1967	63 ans et 9 mois	172 T
1968	64 ans	172 T
1969	64 ans	172 T
1970	64 ans	172 T



Âge surcote

Remboursement du rachat d'année d'études



Remboursement des sommes versées au titre du rachat des années d'études



Les demandes de remboursement sont présentées dans un délai de **deux ans à compter de la promulgation de loi**

Ouverture de droit

Sédentaire

A l'âge légal
Catégorie sédentaire



1 trimestre supplémentaire par génération à compter des assurés nés le 1^{er} septembre 1961

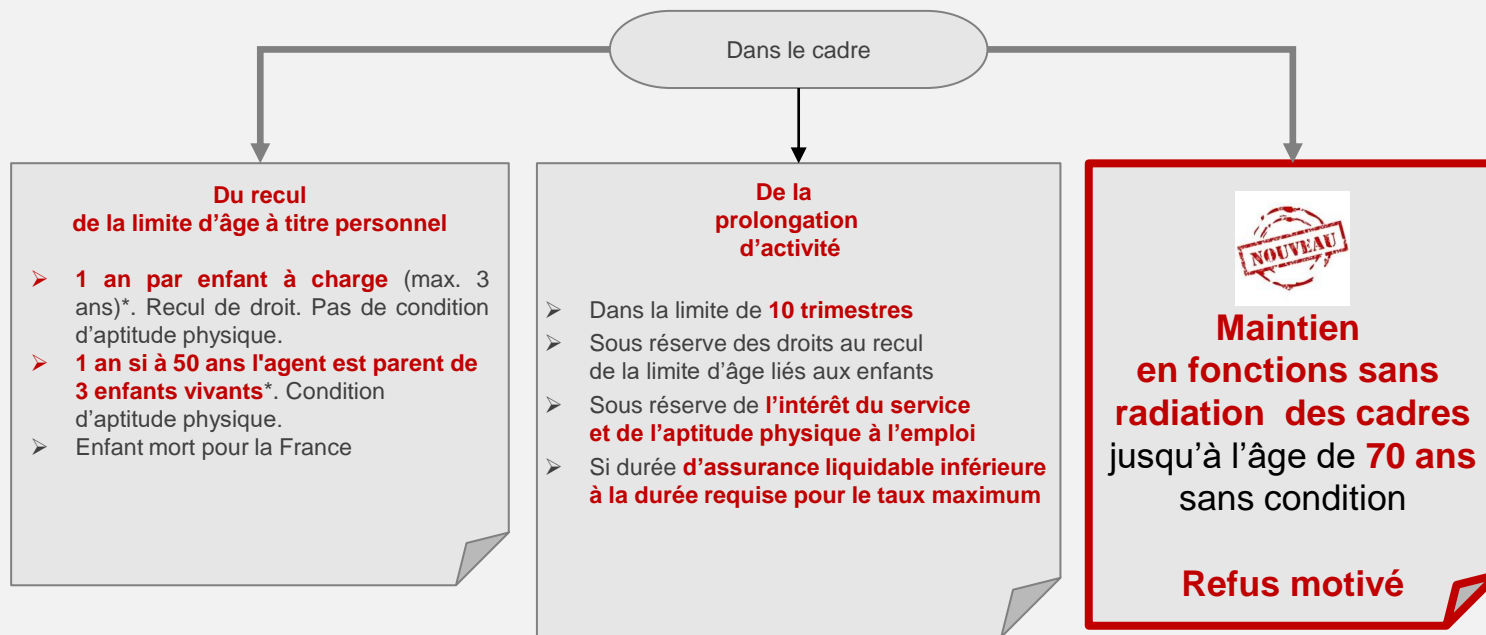
Génération	Age d'ouverture de droit	Durée d'assurance	Limite d'âge
1961	62 ans	168 T	67 ans
Septembre- décembre 1961	62 ans et 3 mois	169 T	67 ans
1962	62 ans et 6 mois	169 T	67 ans
1963	62 ans et 9 mois	170 T	67 ans
1964	63 ans	171 T	67 ans
1965	63 ans et 3 mois	172 T	67 ans
1966	63 ans et 6 mois	172 T	67 ans
1967	63 ans et 9 mois	172 T	67 ans
1968	64 ans	172 T	67 ans
1969	64 ans	172 T	67 ans
1970	64 ans	172 T	67 ans

Âge surcote

Âge d'annulation de la décote

Services accomplis après la limite d'âge

Sédentaire



Le bénéfice cumulé du maintien en fonctions, des prolongations d'activité et des reculs de limite d'âge ne peut conduire le fonctionnaire à être maintenu en fonctions **au-delà de 70 ans.**

Services accomplis après la limite d'âge

Puis-je fractionner les périodes de prolongation d'activité ?

Non prise en compte des décisions de renouvellement de prolongation

Par jugement en date du 9 juillet 2021, le tribunal administratif de Lille est venu préciser, s'agissant de la régularité des décisions de prolongation d'activité, que :

- d'une part, la demande de prolongation doit être présentée avant que l'agent atteigne sa limite d'âge ;
- d'autre part, la décision en résultant ne peut plus être modifiée sur la base d'une nouvelle demande qui interviendrait après la limite d'âge.

Dès lors, les décisions de renouvellement de prolongation, prises dans ce cadre, sont illégales.

C'est pourquoi, **en application de cette jurisprudence, les décisions de renouvellement de prolongation d'activité ne seront plus prises en compte dans les droits à pension, pour les fonctionnaires atteignant leur limite d'âge à compter du 1^{er} septembre 2022.**

Les fonctionnaires ayant atteint leur limite d'âge avant le 1^{er} septembre 2022 et bénéficiant déjà d'un dispositif de maintien en activité ne sont pas impactés par cette mesure.

→ Impossibilité de « **fractionner** » les périodes de services au-delà de la limite d'âge

Services accomplis après la limite d'âge

Il résulte de l'article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 - article L556-5 du CGFP- que lorsqu'un agent a obtenu, avant la survenance de la limite d'âge, l'autorisation de prolonger son activité au-delà de celle-ci, **l'administration peut, lui accorder, y compris après la limite d'âge, d'autres autorisations successives de prolongation d'activité.**

Conditions :

- Chacune des décisions intervient **avant la rupture du lien de l'agent avec le service**
- La prolongation ne doit permettre de dépasser la durée des services nécessaire à l'obtention du pourcentage maximum de la pension
- Dans la limite globale de dix trimestres

Conseil d'État, 22/12/2023, 472933

Appréciation par l'employeur au moment du renouvellement :

- L'intérêt du service
- De son aptitude physique

Ouverture de droit

Actifs

Génération	Age d'ouverture de droit
En 1966	57 ans
Septembre-décembre 1966	57 ans et 3 mois
En 1967	57 ans et 6 mois
En 1968	57 ans et 9 mois
En 1969	58 ans
En 1970	58 ans et 3 mois
En 1971	58 ans et 6 mois
En 1972	58 ans et 9 mois
En 1973	59 ans
En 1974	59 ans
En 1975	59 ans



La liquidation de la pension peut, pour **les fonctionnaires occupants ou ayant occupé un emploi classé en catégorie active**, intervenir à compter d'un âge anticipé égal à l'âge mentionné au premier alinéa de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale diminué de cinq années.



Cette faculté est ouverte à la condition que le fonctionnaire puisse se prévaloir **d'au moins dix-sept ans de services accomplis indifféremment dans de tels emplois, dits services actifs**.



Les services accomplis par un fonctionnaire **dans un emploi classé en catégorie active au cours de la période de dix ans précédant sa titularisation sont comptabilisés comme des services actifs** pour l'acquisition du droit au **départ anticipé** (*décret en attente CNRACL*)

Ouverture de droit

Actifs

A l'âge légal
Catégorie active



1 trimestre supplémentaire par génération à compter des assurés nés le 1^{er} septembre 1966

Sous réserve de justifier d'une durée de services actifs de 17 ans

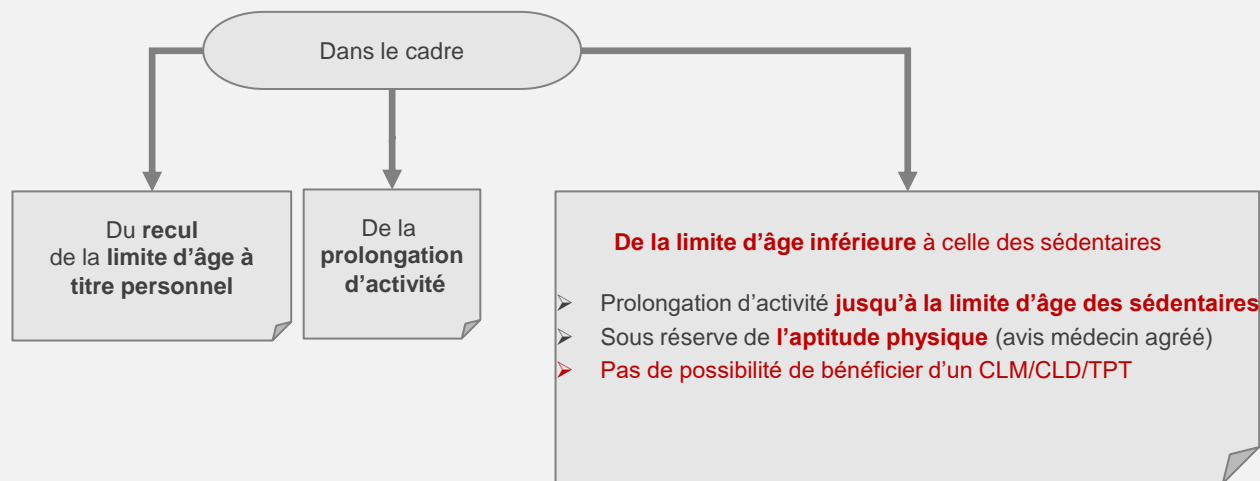
Génération	Age d'ouverture de droit	Limite d'âge	D. Assur.	Âge surcote
En 1966	57 ans	62 ans	168 T	62 ans
Septembre- décembre 1966	57 ans et 3 mois	62 ans	169T	62 ans et 3 mois
En 1967	57 ans et 6 mois	62 ans	169T	62 ans et 6 mois
En 1968	57 ans et 9 mois	62 ans	170 T	62 ans et 9 mois
En 1969	58 ans	62 ans	171T	63 ans
En 1970	58 ans et 3 mois	62 ans	172 T	63 ans et 3 mois
En 1971	58 ans et 6 mois	62 ans	172 T	63 ans et 6 mois
En 1972	58 ans et 9 mois	62 ans	172 T	63 ans et 9 mois
En 1973	59 ans	62 ans	172 T	64 ans
En 1974	59 ans	62 ans	172 T	64 ans
En 1975	59 ans	62 ans	172 T	64 ans



Âge d'annulation de la décote

Services accomplis après la limite d'âge

Actifs



Ouverture de droit

Active B ayant choisi la catégorie sédentaire dans le cadre de la loi du 5 juillet 2010



Les fonctionnaires qui relèvent, **à la date de création des corps et cadres d'emplois** de catégorie A, des corps et cadres d'emplois d'infirmiers et de personnels paramédicaux dont les emplois sont classés dans la catégorie active et qui ont occupé des emplois ainsi classés, **peuvent, [...] opter individuellement soit en faveur du maintien dans leurs corps ou cadres d'emplois associé à la conservation des droits liés au classement dans la catégorie active, soit en faveur d'une intégration dans les corps et cadres d'emplois [nouvellement créés]**

Les fonctionnaires intégrés à la suite de l'exercice de leur droit d'option **perdent définitivement la possibilité de se prévaloir des périodes de services actifs** pour :



- L'ouverture de droit anticipé au titre de la catégorie active
- La majoration de durée d'assurance

Ouverture de droit

Active B ayant choisi la catégorie sédentaire dans le cadre de la loi du 5 juillet 2010

A l'âge légal



1 trimestre supplémentaire par génération à compter des assurés nés le 1^{er} septembre 1963

Génération	Age d'ouverture de droit	Limite d'âge	Âge d'annulation décote
En 1963	60 ans	67 ans	65 ans
Septembre 1963	60 ans et 3 mois	67 ans	65 ans
En 1964	60 ans et 6 mois	67 ans	65 ans
En 1965	60 ans et 9 mois	67 ans	65 ans
En 1966	61 ans	67 ans	65 ans
En 1967	61 ans et 3 mois	67 ans	65 ans
En 1968	61 ans et 6 mois	67 ans	65 ans
En 1969	61 ans et 9 mois	67 ans	65 ans
En 1970	62 ans	67 ans	65 ans
En 1974	62 ans	67 ans	65 ans
En 1975	62 ans	67 ans	65 ans

Droit d'option loi de juillet 2010



« Droit de remord » du décret du 29 septembre 2021

Ouverture de droit

Le « droit de remord »



Pour une durée de trois ans, en application des dispositions du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, **des concours réservés sur titres peuvent être ouverts aux fonctionnaires** relevant des corps mentionnés en annexe, justifiant d'au moins cinq années de services publics effectifs, pour l'accès aux premiers et deuxièmes grades des corps de la fonction publique hospitalière figurant dans la même annexe.

Article 49 du décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021



Aucune disposition ne prévoit de gestion particulière de ces agents au regard des droits à pension

Ouverture de droit

Actifs

Génération	Age d'ouverture de droit
En 1966	57 ans
Septembre-décembre 1966	57 ans et 3 mois
En 1967	57 ans et 6 mois
En 1968	57 ans et 9 mois
En 1969	58 ans
En 1970	58 ans et 3 mois
En 1971	58 ans et 6 mois
En 1972	58 ans et 9 mois
En 1973	59 ans
En 1974	59 ans
En 1975	59 ans



La liquidation de la pension peut, pour **les fonctionnaires occupants ou ayant occupé un emploi classé en catégorie active**, intervenir à compter d'un âge anticipé égal à l'âge mentionné au premier alinéa de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale diminué de cinq années.



Cette faculté est ouverte à la condition que le fonctionnaire puisse se prévaloir **d'au moins dix-sept ans de services accomplis indifféremment dans de tels emplois, dits services actifs.**

Ouverture de droit

Catégorie active terminant en catégorie sédentaire

Clarification des règles de portabilité des services actifs



Conservation de l'âge de départ actif en cas de changement de corps ou d'emploi



Maintien des avantages de la catégorie active quand bien même l'agent fini en sédentaire

Déconnexion de l'âge d'annulation de la décote et de la limite d'âge



Limite d'âge fixée par l'article L556-1 du CGFP



Âge d'annulation de la décote fixée par le CPCMR/décret 2003-1306 à **3 ans de + que l'âge d'ouverture de droit**

Ouverture de droit

Catégorie active terminant en catégorie sédentaire

A l'âge légal



57 à 59 ans **Sous réserve de justifier d'une durée de services actifs de 17 ans**

Génération	Age OD	D. Assur.	Limite d'âge	Âge surcote	Âge d'annulation décote
En 1966	57 ans	168 T	67 ans	62 ans	62 ans
Sept- déc 1966	57 ans et 3 mois	169T	67 ans	62 ans et 3 mois	62 ans
En 1967	57 ans et 6 mois	169T	67 ans	62 ans et 6 mois	62 ans
En 1968	57 ans et 9 mois	170 T	67 ans	62 ans et 9 mois	62 ans
En 1969	58 ans	171T	67 ans	63 ans	62 ans
En 1970	58 ans et 3 mois	172 T	67 ans	63 ans et 3 mois	62 ans
En 1971	58 ans et 6 mois	172 T	67 ans	63 ans et 6 mois	62 ans
En 1972	58 ans et 9 mois	172 T	67 ans	63 ans et 9 mois	62 ans
En 1973	59 ans	172 T	67 ans	64 ans	62 ans
En 1974	59 ans	172 T	67 ans	64 ans	62 ans
En 1975	59 ans	172 T	67 ans	64 ans	62 ans

Pour le fonctionnaire bénéficiant d'un droit au départ au titre de la catégorie active

Ouverture de droit

Catégorie active terminant en catégorie sédentaire

Clarification des règles de portabilité des services actifs

Majoration de durée d'assurance (1 an pour 10 ans de services actifs FPH)



Fonctionnaires hospitaliers **réunissant les conditions d'un départ actif**, à compter de l'année 2008, la durée d'assurance fait l'objet d'une majoration.



Cette majoration est fixée à un an par période de **dix années de services effectifs.**

Ouverture de droit

Par anticipation, **SANS** condition d'âge

Dispositif supprimé depuis le 01/01/2012 mais **reste ouvert pour ceux qui réunissent les conditions y ouvrant droit avant cette date.**

- ✓ 15 ans « Agent parent de **3 enfants vivants** »
- ✓ 15 ans « parent d'1 **enfant handicapé** »
- ✓ 15 ans « **Agent ou son conjoint atteint d'une incapacité permanente** » (infirmité ou maladie incurable)

Suppression de la condition d'éducation pendant au moins 9 ans pour les enfants décédés.

Radiation des cadres pour invalidité

Le fonctionnaire qui se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité grave dûment établie peut être admis à la retraite :

- Soit **d'office**
- Soit sur **demande**

Conditions pour la retraite d'office : inaptitude définitive à toute fonction ou à ses fonctions sans possibilité de reclassement/refus de l'agent



L'intéressé a droit à la pension rémunérant les services **sous réserve que ses blessures ou maladies aient été contractées ou aggravées au cours d'une période durant laquelle il acquerrait des droits à pension.**



Lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite pour invalidité **et qu'il n'a pas pu être reclassé dans un emploi compatible avec son état de santé ;**

DEPARTS ANTICIPES : Carrière longue

Par anticipation,
AVEC condition d'âge

Le fonctionnaire peut avoir le droit à la retraite avant l'âge minimum de la retraite s'il remplit **2 CONDITIONS** :

↳ **Début d'activité** (avant 16, 18, 20 ou 21 ans)

5 trimestres à la fin de l'année civile des 16, 18, 20 ou 21 ans ou 4 trimestres pour ceux nés au cours du dernier trimestre

↳ **Durée** « réputée cotisée »

DEPARTS ANTICIPES : Carrière longue

Par anticipation,
AVEC condition d'âge

Durée « réputée cotisée » = durée pour le taux plein

↪ **Durée** « réputée cotisée »

- Les périodes de service national (dans la limite de 4 trimestres)
- Les périodes de maladie et d'accident de travail (dans la limite de 4 trimestres)
- L'ensemble des périodes de maternité
- Les périodes de chômage indemnisé (dans la limite de 4 trimestres)
- L'invalidité (dans la limite de 2 trimestres)
- Dans la limite de 4 trimestres, les périodes d'interruption d'activité à caractère familial de perception :
 - Du complément familial, de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant ou de la prestation partagée d'éducation de l'enfant
 - De l'allocation journalière de proche aidant
 - De l'allocation journalière de présence parentale

DEPARTS ANTICIPES : Carrière longue

Par anticipation,
AVEC condition d'âge

2 nouvelles bornes et modification de l'âge d'ouverture des droits

- Avant 16 ans 58 ans
- **Entre 16 et 18 ans** **60 ans**
- Entre 18 et 20 ans **62 ans**
- **Entre 20 et 21 ans** **63 ans**

Génération	Age normal	Début d'activité avant	Durée cotisée carrière longue	Age minimum de départ anticipé
1970	64 ans	16 ans	172	58 ans
		18 ans	172	60 ans
		20 ans	172	62 ans
		21 ans	172	63 ans

DEPARTS ANTICIPES : Carrière longue

Dispositions transitoires

Génération	Age normal	Début d'activité	Durée cotisée carrière longue	Age minimum de départ anticipé
Du 01/09/1961 au 31/12/1961 inclus	62 ans et 3 mois	16 ans	169T	58 ans
		20 ans	169 T	60 ans
1962	62 ans et 6 mois	16 ans	169T	58 ans
		20 ans	169 T	60 ans
Du 01/01/1963 au 31/08/1963 inclus	62 ans et 9 mois	16 ans	170T	58 ans
		20 ans	170 T	60 ans
Du 01/09/1963 au 31/12/1963 inclus	62 ans et 9 mois	16 ans	170 T	58 ans
		18 ans	170 T	60 ans
		20 ans	170 T	60 ans et 3 mois
1964	63 ans	16 ans	171 T	58 ans
		18 ans	171 T	60 ans
		20 ans	171 T	60 ans et 6 mois

DEPARTS ANTICIPES : Carrière longue Dispositions transitoires

Génération du 1er septembre 1961 au 31 décembre 1963 remplissant **avant le 1^{er} septembre 2023** les conditions de la carrière longue avant réforme (168T)

Génération	Age normal	Début d'activité	Durée cotisée carrière longue	Age minimum de départ anticipé
Du 01/09/1961 au 31/12/1961 inclus	62 ans et 3 mois	16 ans	169T	58 ans
		20 ans	169 T	60 ans
1962	62 ans et 6 mois	16 ans	169T	58 ans
		20 ans	169 T	60 ans
Du 01/01/1963 au 31/08/1963 inclus	62 ans et 9 mois	16 ans	170T	58 ans
		20 ans	170 T	60 ans
Du 01/09/1963 au 31/12/1963 inclus	62 ans et 9 mois	16 ans	170 T	58 ans
		18 ans	170 T	60 ans
		20 ans	170 T	60 ans et 3 mois

60 ans

DEPARTS ANTICIPES : Carrière longue

Dispositions transitoires

Génération	Age normal	Début d'activité	Durée cotisée carrière longue	Age minimum de départ anticipé
1965	63 ans et 3 mois	16 ans	172 T	58 ans
		18 ans	172 T	60 ans
		20 ans	172 T	60 ans et 9 mois
		21 ans	172 T	63 ans
1966	63 ans et 6 mois	16 ans	172 T	58 ans
		18 ans	172 T	60 ans
		20 ans	172 T	61 ans
		21 ans	172 T	63 ans
1967	63 ans et 9 mois	16 ans	172 T	58 ans
		18 ans	172 T	60 ans
		20 ans	172 T	61 ans et 3 mois
		21 ans	172 T	63 ans
1968	64 ans	16 ans	172 T	58 ans
		18 ans	172 T	60 ans
		20 ans	172 T	61 ans et 6 mois
		21 ans	172 T	63 ans

DEPARTS ANTICIPES : handicap

➤ Agents handicapés

- ✓ Ce cas de départ concerne les fonctionnaires atteints d'une incapacité permanente **d'au moins 50 % ou RQTH pour les périodes jusqu'au 31 décembre 2015**
- ✓ Départ **au plus tôt à l'âge de 55 ans.**
- ✓ Sous condition d'une **durée minimale d'assurance cotisée acquise avec le handicap**

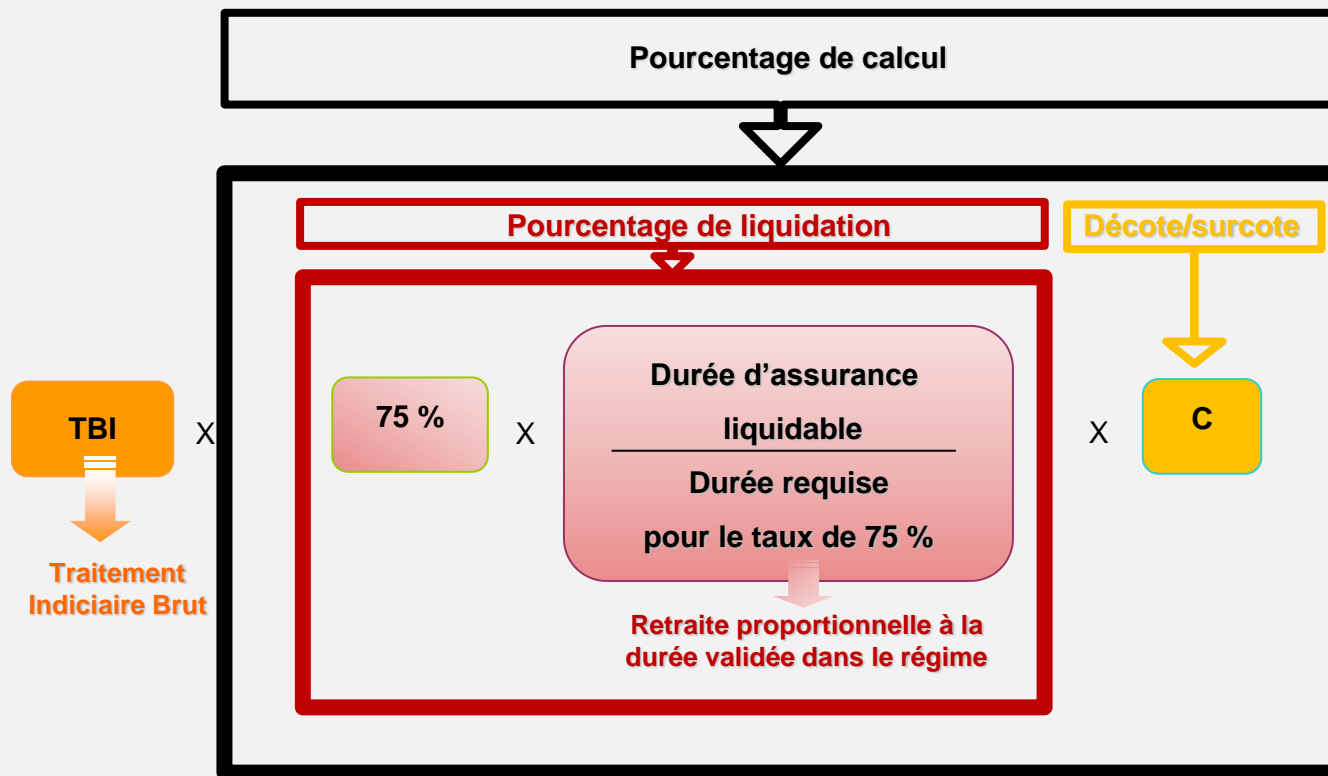
Année de naissance	Age de départ anticipé	Durée cotisée (en trimestres)	Durée de référence pour le calcul
1973	55 ans	-60T = 112	172
	56 ans	-70T = 102	
	57 ans	-80T = 92	
	58 ans	-90T = 82	
	À compter de 59 ans	-100T = 72	


➤ Calcul normal de la pension, sans décote et avec une majoration

Le calcul de la pension



Calcul de la Pension



	Décompte définitif de pension CNRACL	
	Bénéficiaire :	FLORENCE (26511)

Éléments de calcul

Trimestres liquidables : **161**

Durée d'assurance : **164** trim **28,0** j

Durée d'assurance pour calcul coefficient de majoration : **164** trim **28,0** j

Pourcentage de liquidation : **71,875 %**

Coefficient de minoration : **5,0 %**

Pourcentage de calcul : **68,2813 %**

Droit au calcul du minimum garanti : **Non**

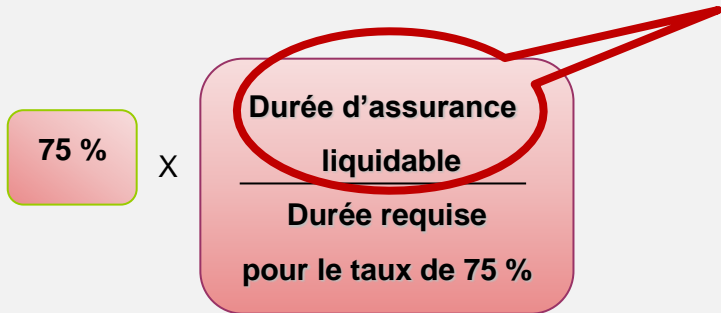
Traitement annuel servant de base au calcul : **23 561,33 €**

Majoration pour enfants : **15 %**

Date d'effet : **01/07/2022**

Calcul de la Pension

Pourcentage de liquidation



- ➔ **Services effectifs** de fonctionnaires, le temps partiel étant proratisé
- ➔ Services de non titulaires validés
- ➔ **Les bonifications** d'un an pour les enfants arrivés au foyer avant le 1^{er} janvier 2004
- ➔ **Diverses bonifications** (service hors Europe, sous marin...)

Décomptés comme du temps plein à compter du 1er septembre 2023 :

- ➔ Temps partiel exercé dans le cadre du congé de présence parentale
- ➔ Temps partiel exercé dans le cadre du congé de proche aidant
- ➔ Temps partiel thérapeutique



Majoration pour les pompiers volontaires

Les assurés ayant accompli **au moins dix années de service, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire** ont droit à **des trimestres supplémentaires** pris en compte pour la détermination du taux de calcul de la pension et la durée d'assurance dans le régime

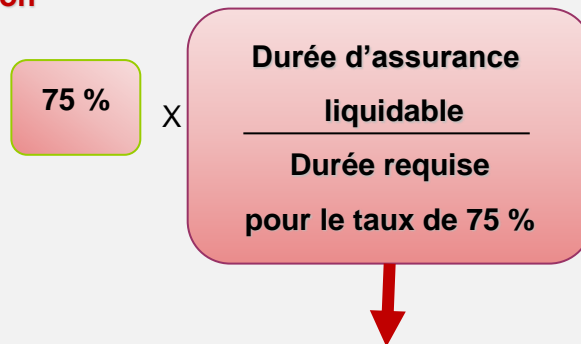
Décret en attente...

Ce décret précise notamment **le régime auquel incombe la charge de valider ces trimestres** lorsque l'assuré a relevé successivement, alternativement ou simultanément de plusieurs régimes d'assurance vieillesse de base.

Art. L. 173-1-5 du Code de la Sécurité sociale

Calcul de la Pension

Pourcentage de liquidation



Génération Catégorie sédentaire	Durée de cotisation requise (en trimestres)	Génération Catégorie active
1961 (jusqu'au 31.08)	168	1966 (jusqu'au 31.08)
1961 (à compter du 1.09)	169	1966 (à compter du 1.09)
1962	169	1967
1963	170	1968
1964	171	1969
1965 (et suivantes)	172	1970 (et suivantes)

Calcul de la Pension : exemple sédentaire

Avant réforme

- ➔ Année d'ouverture de droit, à **62 ans, le 1^{er} mars 2028**
- ➔ Durée d'assurance requise : **169T**

Réforme 2023

- ➔ Année d'ouverture de droit, à **63 ans et 6 mois, le 1^{er} septembre 2029**
- ➔ Durée requise pour le taux plein : **172 T**

➔ Agent née le 1er mars 1966

➔ TIB de 30 000 €

➔ Carrière :

➔ Du 1/1/1989 au 31/12/2002 : privé

➔ Du 1/1/2003 au 31/12/2008 : non titulaire, validation des services

➔ Du 1/1/2009 au 31 décembre 2014 - : titulaire temps plein

➔ 1/1/2015 au 31/12/2016 : temps partiel pour convenances personnelles à 50%

➔ 2 enfants nés le 1er mai 2001 et le 30 juin 2004

Calcul de la Pension : exemple sédentaire

Avant réforme

- ➔ Année d'ouverture de droit, à **62 ans, le 1^{er} mars 2028**
- ➔ Durée requise pour le taux plein (avant réforme) : **169 T**

Durée d'assurance liquidable

	Durée liquidable avant réforme
1/1/1989 au 31/12/2002 : privé	
1/1/2003 au 31/12/2008 : non titulaire, validation des services	24 T
1/1/2009 au 31 décembre 2014 - : titulaire temps plein	24 T
1/1/2015 au 31/12/2016 : temps partiel pour convenances personnelles à 50%	4 T
1/1/2017 au 1/3/2028	45 T
2 enfants nés le 1er mai 2001 et le 30 juin 2004	4 T
	101 T

Pourcentage de liquidation

$$75\% \times \frac{101}{169} = 44,82\%$$

Calcul de la Pension : exemple sédentaire

Après réforme

Durée d'assurance liquidable

	Durée liquidable après réforme
1/1/1989 au 31/12/2002 : privé	
1/1/2003 au 31/12/2008 : non titulaire, validation des services	24 T
1/1/2009 au 31 décembre 2014 - : titulaire temps plein	24 T
1/1/2015 au 31/12/2016 : temps partiel pour convenances personnelles à 50%	4 T
1/1/2017 au 1/9/2029	51 T
2 enfants nés le 1er mai 2001 et le 31 juin 2004	4 T
	107 T

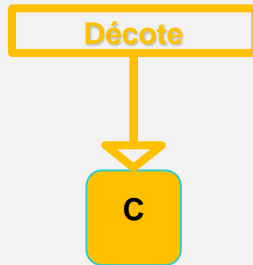
- Année d'ouverture de droit, à **63 ans et 6 mois, le 1^{er} septembre 2029**
- Durée requise pour le taux plein : **172 T**

Pourcentage de liquidation

$$75\% \times \frac{107}{172} = 46,65\%$$

Calcul de la Pension

Durée d'assurance carrière



- **Services et bonifications admissibles en durée d'assurance liquidable** (le temps partiel est décompté comme du temps plein)
- **Majorations de durée d'assurance** (femmes ayant accouché après 2004, enfants handicapés, services actifs)
- **Autres régimes de base FR et étrangers, & périodes reconnues équivalentes**

Majoration accordée au personnel actif de la fonction publique hospitalière : 4 trimestres pour 10 ans de services effectifs (application à partir de 2008)



- **Cumulable avec les bonifications dans la limite de 20 trimestres** (I de l'article L14 du CPCMR)

Calcul de la Pension



Calcul de la Pension : sédentaires

Calcul de la décote

Pour le calcul de la **DECOTE**,

on compare le nombre de trimestres manquants pour le taux maximum par rapport à :

Age

OU

Durée d'assurance **Carrière**

Age d'annulation de la décote

Durée d'assurance requise :
Entre 169 T et 172 T

67 ans

Age à la liquidation

Durée d'assurance validée tous régimes confondus

Age d'ouverture de droit
64 ans

On retient le nombre de trimestre manquant le plus favorable pour l'agent

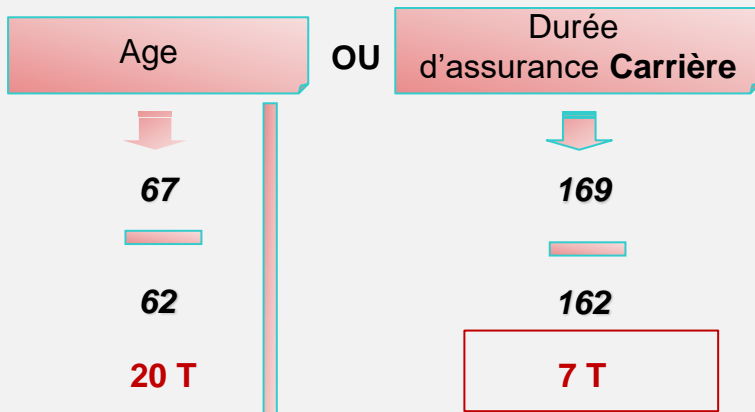
Décote maximale de 3 ans

Calcul de la Pension : sédentaires

Avant réforme

$$C = 1 - (7 \times 1,25\%) = 0,9125$$

Pour le calcul de la **DECOTE**, on compare le nombre de trimestres manquants pour le taux maximum par rapport à :



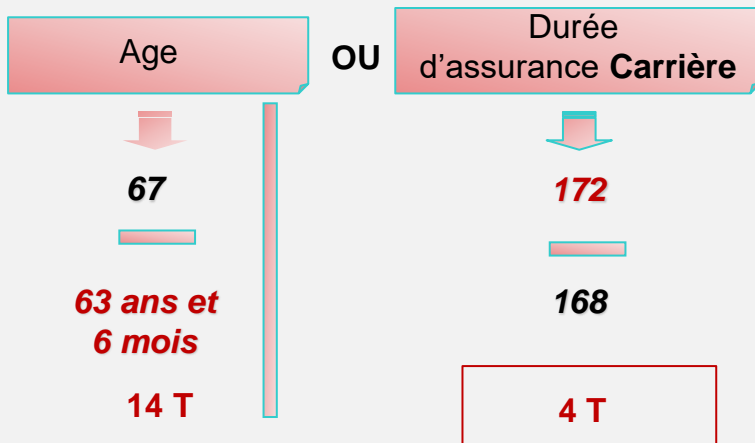
	Durée d'assurance carrière
1/1/1989 au 31/12/2002 : privé	56 T
1/1/2003 au 31/12/2008 : non titulaire, validation des services	24 T
1/1/2009 au 31 décembre 2014 - : titulaire temps plein	24 T
1/1/2015 au 31/12/2016 : temps partiel pour convenances personnelles à 50%	8 T
1/1/2017 au 1/3/2028	44 T
2 enfants nés le 1er mai 2001 et le 31 juin 2004	6 T
	162 T

Calcul de la Pension : sédentaires

Après réforme

$$C = 1 - (4 \times 1,25\%) = 0,95$$

Pour le calcul de la **DECOTE**, on compare le nombre de trimestres manquants pour le taux maximum par rapport à :



	Durée d'assurance carrière
1/1/1989 au 31/12/2002 : privé	56 T
1/1/2003 au 31/12/2008 : non titulaire, validation des services	24 T
1/1/2009 au 31 décembre 2014 - : titulaire temps plein	24 T
1/1/2015 au 31/12/2016 : temps partiel pour convenances personnelles à 50%	8 T
1/1/2017 au 1/3/2028	50 T
2 enfants nés le 1er mai 2001 et le 31 juin 2004	6 T

168 T

Calcul de la Pension : sédentaires

Avant réforme

30 000

X

44,82%

X

0,9125

Pension = 12 269,475 €/an

Après réforme

30 000

X

46,65%

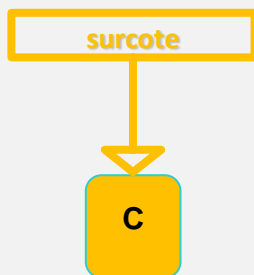
X

0,95

Pension = 13 295,25€/an

Calcul de la Pension

Calcul de la surcote



➤ Durée d'assurance surcote/pour le calcul de la majoration

- Services et bonifications **pour enfants uniquement**
- Majorations de durée d'assurance **pour enfant et handicap uniquement**
- Autres régimes de base FR et étrangers, & périodes reconnues équivalentes

Fonction du nombre de trimestres accomplis

:

- À partir de l'âge d'ouverture de droits **des sédentaires**
- Le passage de 62 à 64 ans modifie l'âge au-delà duquel les services effectifs comptent pour la surcote
- Portant la durée d'assurance **au-delà du nombre de trimestres requis pour l'agent**

➤ **1,25 %** par trimestre **supplémentaire** sans limite



- Majoration applicable à compter de **63 ans** si l'assuré :
- bénéficie **d'au moins 1 trimestre de bonification** ou de majoration de durée d'assurance **au titre des enfants quel que soit le régime**
- A **atteint la durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein**

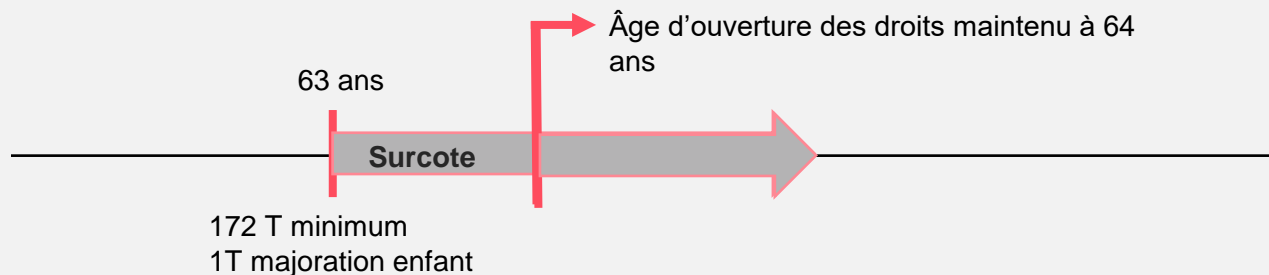
NOUVELLE MESURE POUR LES MÈRES/PÈRES DE FAMILLE (

Abaissement de l'âge de déclenchement de la surcote

Déclenchement de la surcote dès 63 ans (maximum : 5%)

si

- ✓ **Au moins un trimestre de bonification ou de majoration de durée d'assurance** au titre de la maternité, de l'adoption ou de l'éducation des enfants, enfant handicapé
- ✓ **Durée d'assurance requise** pour l'obtention du taux plein



La retraite progressive du fonctionnaire



La retraite progressive

Entrée en vigueur :
1^{er} septembre 2023



Mise en place de la Retraite progressive pour les fonctionnaires



Conditions cumulatives :

- Au plus tôt **deux ans avant l'âge d'ouverture des droits des sédentaires**
- Justifier d'une **durée d'assurance d'au moins 150 T**
- **Autorisation de service à temps partiel**

La retraite progressive

Condition d'âge

Année de naissance	Age légal de départ à la retraite	Age d'ouverture à la retraite progressive
Du 1 ^{er} janv. au 31 août 1961	62 ans	60 ans
Du 1 ^{er} sept. au 31 déc. 1961	62 ans et 3 mois	60 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois	60 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1964	63 ans	61 ans
1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois
A compter du 1 ^{er} janv. 1968	64 ans	62 ans

Les actifs peuvent-ils bénéficier de la retraite progressive ?

Oui, mais pas avant deux ans avant l'âge d'ouverture de droit des sédentaires



Année de naissance	Age légal de départ à la retraite active	Age d'ouverture à la retraite progressive
Du 1 ^{er} janv. au 31 août 1966	57 ans	61 ans 6 mois
Du 1 ^{er} sept. au 31 déc. 1966	57 ans et 3 mois	61 ans et 6 mois
1967	57 ans et 6 mois	61 ans et 9 mois
1968	57 ans et 9 mois	62ans
1969	58 ans	62 ans
1970	58 ans et 3 mois	62 ans
1971	58 ans et 6 mois	62 ans
1972	58 ans et 9 mois	62 ans
1973	59 ans	62 ans

La retraite progressive

Condition de temps partiel

L'agent doit bénéficier d'une autorisation de temps partiel mentionnée à **l'article L. 612-1 du code général de la fonction publique.**

Le fonctionnaire peut, sur sa demande, être autorisé à accomplir un service à temps partiel, **qui ne peut être inférieur au mi-temps.**

Temps partiels concernés :

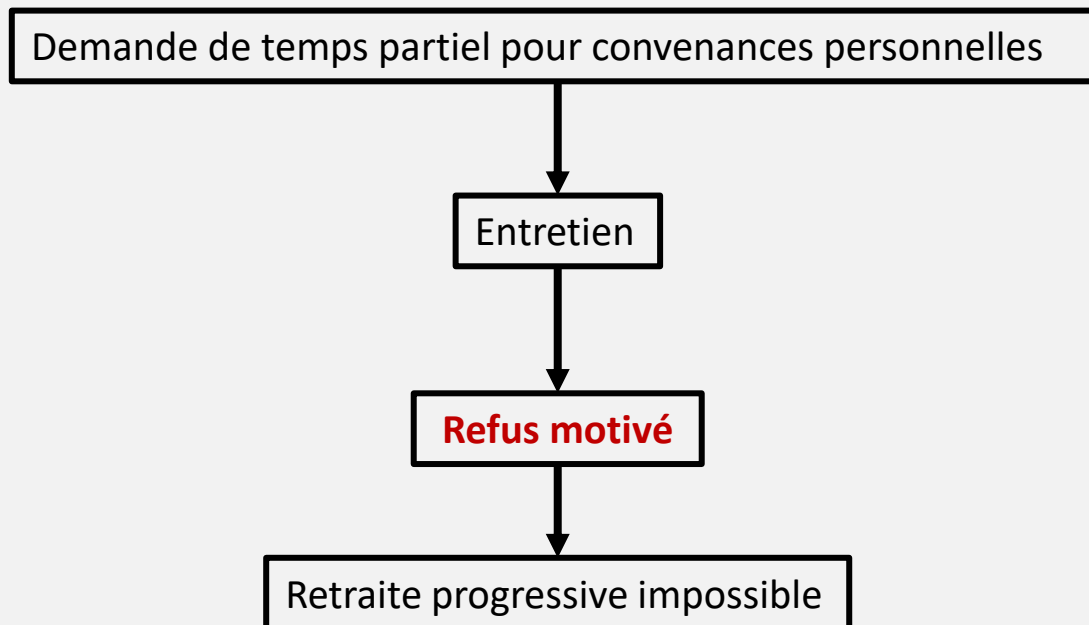
- Temps partiel pour convenances personnelles
- Temps partiel de droit (enfant, donner des soins à une personne atteinte d'un handicap, au titre de la qualification de BOE)

Temps partiels incompatibles :

- Temps partiel pour motif thérapeutique
- Temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise

La retraite progressive

Condition de temps partiel



La retraite progressive

Condition de trimestres

150 trimestres en durée d'assurance = tous régimes confondus !

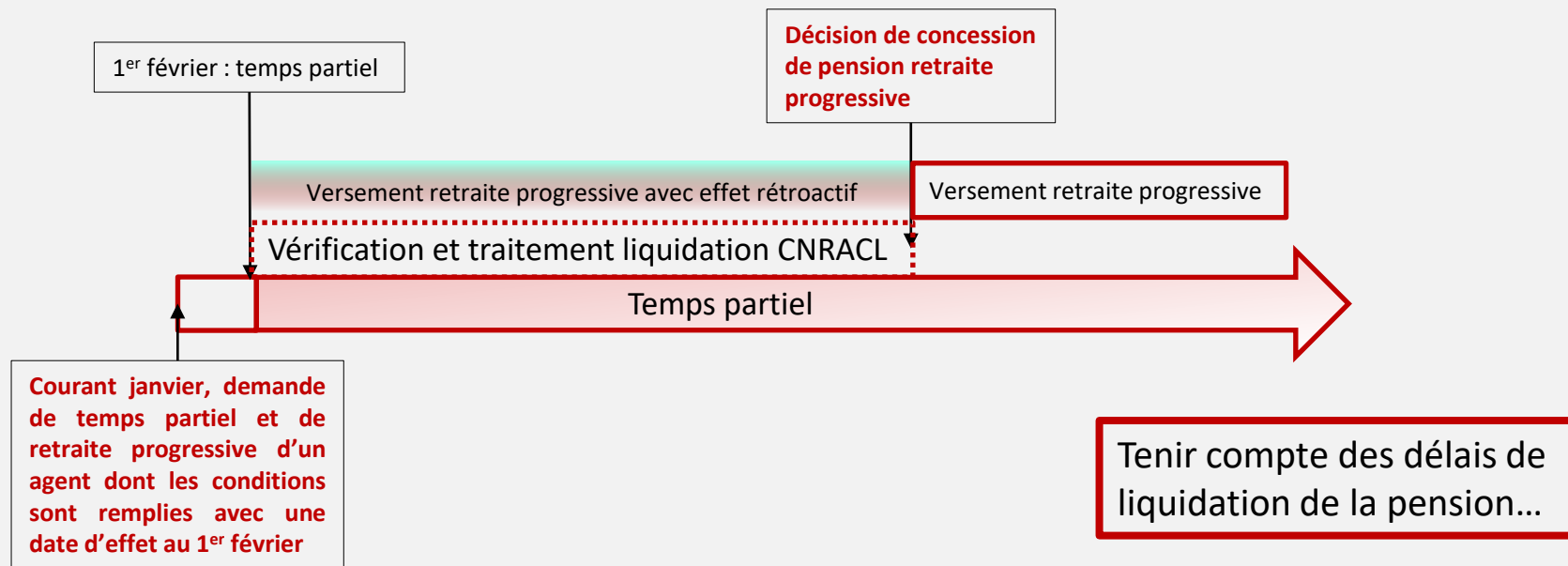
La retraite progressive

Date d'effet

Pas d'effet rétroactif

Le fonctionnaire **précise dans sa demande la date d'effet souhaitée** de la pension partielle

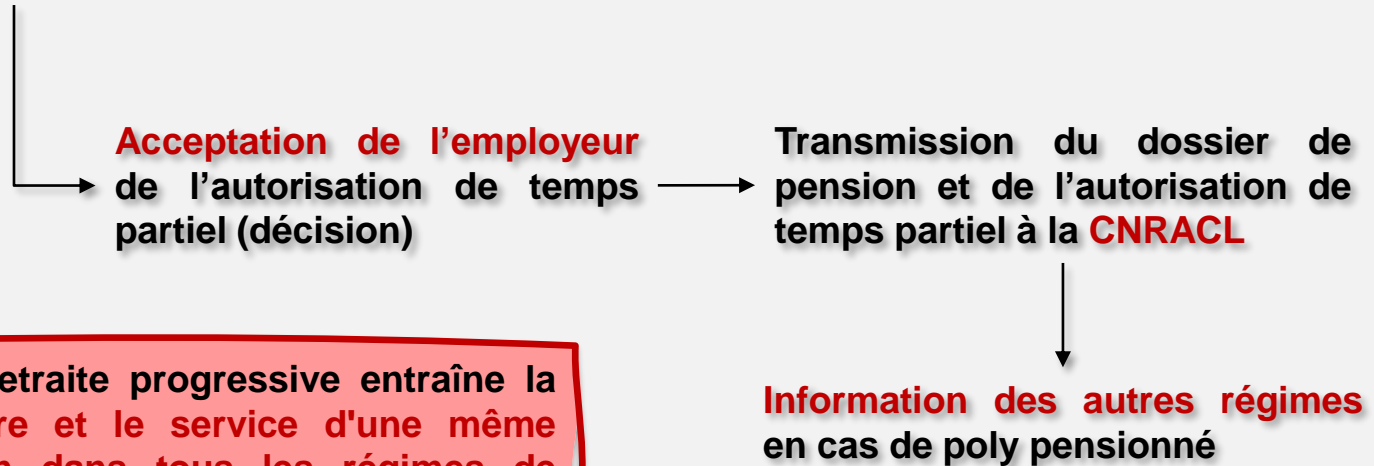
Au plus tôt à compter du **premier jour du mois suivant la date à laquelle les conditions sont réunies**
Sauf si les conditions sont réunies le premier jour du mois



La retraite progressive

Processus

Demande de l'agent de **service à temps partiel sur autorisation** à 80% et d'une retraite progressive avec date d'effet au plus tôt le 1^{er} du mois suivant ou le 1^{er} du mois



Le bénéfice de la retraite progressive entraîne la liquidation provisoire et le service d'une même fraction de pension dans tous les régimes de retraite de base légalement obligatoires.

La retraite progressive

Combien ?

Pension normale

Temps partiel à 80% = **pension 20%**

Temps partiel à 70% = **pension 30%**

Temps partiel à 60% = **pension 40%**

affecté d'un coefficient égal à la quotité non travaillée

Possibilité de **modifier la quotité** = **Modification du pourcentage** de la retraite progressive

Reprise à temps plein = Suppression de la retraite progressive **à titre définitif !**

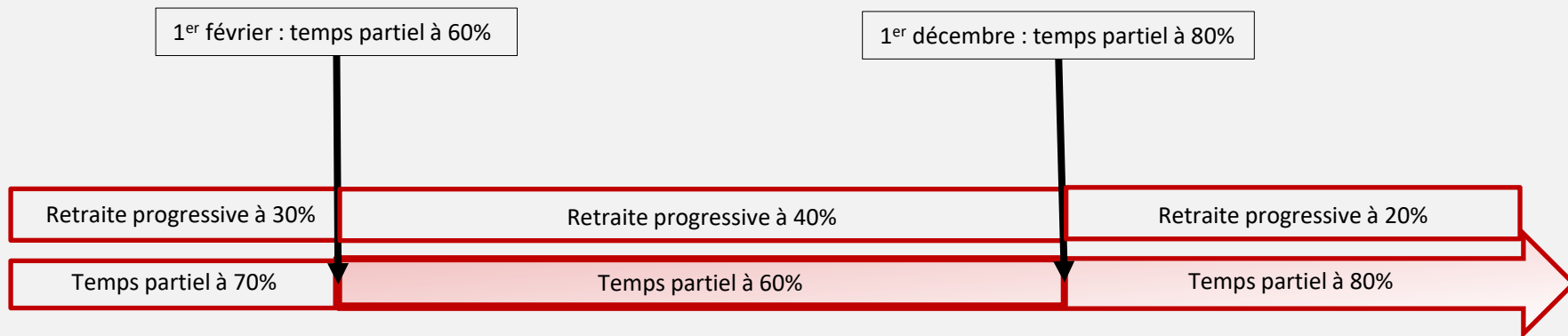


Information de la CNRACL

La retraite progressive

Combien ?

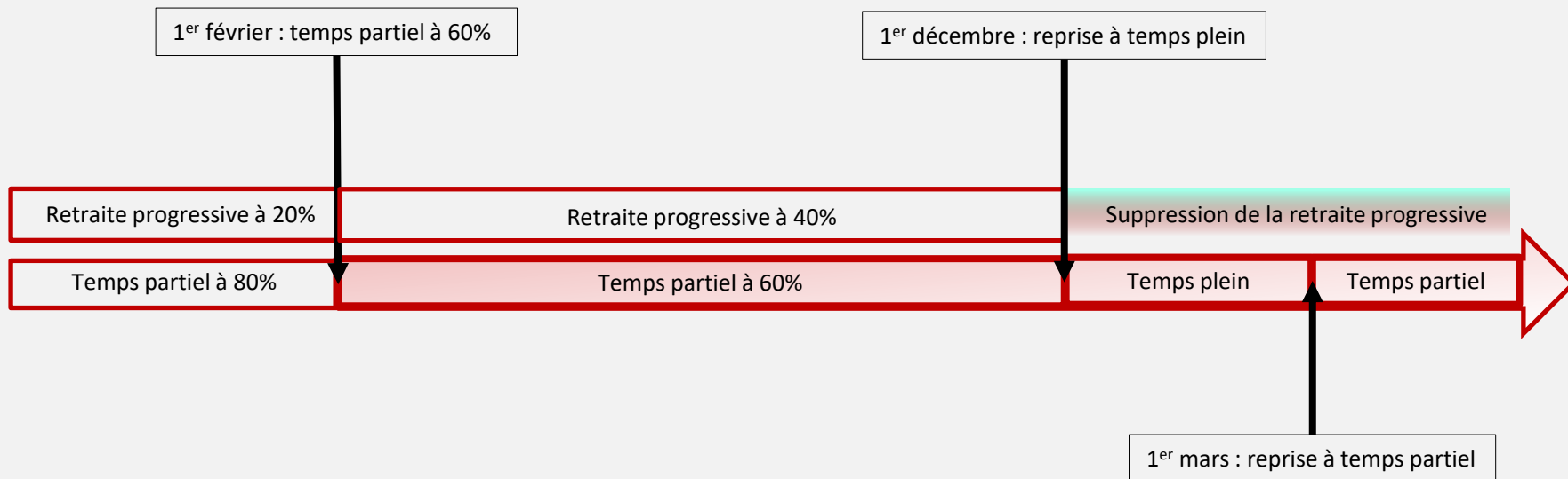
Modification à compter du **premier jour du mois suivant la date à laquelle les conditions sont modifiées**



La retraite progressive

Combien ?

Modification à compter du **premier jour du mois suivant la date à laquelle les conditions sont modifiées**



La retraite progressive

Jusqu'à quand ?

Y a-t-il une durée maximale de versement de la retraite progressive ?

Non

L'agent peut-il acquérir des trimestres de surcote ?

Oui

L'agent peut-il cotiser au-delà du taux plein ?

Oui

L'agent peut-il bénéficier des reculs de limite d'âge, de prolongation et de maintien en activité ?

Oui

La retraite progressive cesse au moment de la radiation des cadres

→ Liquidation de la pension complète

La retraite progressive Impact sur la pension ?

Les périodes de temps partiel durant la période de cumul avec une retraite progressive **sont-elles prises en compte dans la pension?**

Oui

Comment ?

Dans les conditions de « **droit commun** »

Le cumul emploi-retraite



Cumul emploi-retraite

Cumul « libéralisé » (sans restriction) SI :

- liquidation des pensions auprès de la totalité des régimes de base et complémentaires légalement obligatoires ;

ET

- à partir de l'âge légal (62/64 ans) si liquidation à taux plein ou à l'âge taux plein (67 ans).

Cumul partiel si les conditions du cumul « libéralisé » ne sont pas respectées :

Plafond : rémunérations issues de l'activité reprise ne peuvent dépasser **le tiers du montant annuel brut de la pension de retraite de base, majoré de 50 % du Minimum garanti.**

Si le plafond est dépassé, la Caisse de retraite (CNRACL/SRE) procède à une réduction du montant de la pension à concurrence dudit dépassement.

(la situation de l'assuré est vérifiée régulièrement et éventuellement modifiée en csq)

➤ Création de droits nouveaux en cas de cumul emploi-retraite

- ❖ Conditions d'acquisition de nouveaux droits à retraite après avoir liquidé une première pension (au RG) :
 - ✓ Remplir les **conditions du taux plein** par la durée d'assurance ou par l'âge
 - ✓ Avoir liquidé **toutes les pensions de retraite** de base et complémentaire auxquelles l'intéressé peut prétendre
 - ✓ **Lorsqu'elle a lieu chez le dernier employeur**, reprise **au plus tôt 6 mois après la date d'entrée en jouissance de la pension.**
- ❖ Possibilité dérogatoire de suspendre le cumul emploi-retraite plafonné pendant les périodes de crise (par décret, dans la limite d'une période de 18 mois).



➤ Création de droits nouveaux en cas de cumul emploi-retraite

Affiliation au régime général

Pas d'impact des nouveaux droits sur la pension initiale

Pas de décote sur la nouvelle pension

Acquisition de droit que par cotisation, aucun accessoire de pension

Montant maximum de la nouvelle pension limité à 5% du PASS

The logo for Anfth features the letters 'Anfth' in a dark blue, sans-serif font. A yellow horizontal bar is positioned behind the 'A', a green bar behind the 'f', and an orange bar behind the 'h'.

Association nationale
pour la formation permanente
du personnel hospitalier

Merci